



Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tél. : 0596 50 55 04 – Fax : 0596 57 37 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

ARRÊTÉ N° 029/2023

MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE ORDINAIRE

Le Maire du SAINT-ESPRIT

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France suite à la saisine en date du 20/03/2023 ;

Vu la visite réalisée par les services municipaux en date du 17/03/2023 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport des services techniques en date du 17/03/2023 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 15-17 Rue Cassien Sainte-Claire sur les parcelles cadastrées section A numéros 77 et 78 :

- Etat de ruine de la construction
- La construction en bois de plein pied est dans un état d'abandon caractérisé.
- Les éléments de bardage (planches, tôles) ne sont plus correctement fixés à la structure et représentent une menace pour les personnes empruntant la servitude et les constructions voisines.
- Des tôles mal fixées en toiture peuvent se transformer en projectiles en cas de vent, et représentent donc un réel danger.
- Cette ruine est le repère de nombreux nuisibles, notamment des rats.

Vu le courrier du 20/03/2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur ROUEDOU Claude, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 1^{er} mai 2023 ;

Vu l'absence de réponse à la date du 30/05/2023 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

M. ROUEDOU Claude, domicilié à Chemin des Trois Gares 97270 SAINT-ESPRIT, propriétaire de l'immeuble sis à 15-17 Rue Cassien Sainte-Claire – parcelles A77 et A78

Est mis en demeure d'effectuer :

- les travaux de démolition du bâtiment susmentionné et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de **1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;

Ce bâtiment contient des éléments de construction réputés contenir de l'amiante. Les mesures particulières relatives à la réglementation sur l'amiante devront être prises dans le cadre de la démolition.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le coût des travaux de démolition du bâtiment, à exécuter en application du présent arrêté est évalué sommairement à 22 000 euros (vingt-deux mille euros).

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du maire pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité a été notifiée à la personne mentionnée à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

ARTICLE 5 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet de Martinique.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Martinique, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Fait au Saint-Esprit, le 12 Juin 2023

Le Maire

Fred Michel TIRAULT

